

Gouvernement du Québec

Décret 781-2016, 24 août 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 40^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 28 et 29 août 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Boston (Massachusetts), les 28 et 29 août 2016, la 40^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 40^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Madame Joçanne Prévost, conseillère aux communications, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Line Drouin, sous-ministre par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Monsieur Donald Leblanc, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie

QUE la délégation officielle du Québec à la 40^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65477

Gouvernement du Québec

Décret 782-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée « Entente Sanarrutik » laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1^{er} août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) s'engage à offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de

Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65478

Gouvernement du Québec

Décret 783-2016, 24 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après désignée «Entente Sanarrutik» laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente modifiée notamment par le décret numéro 321-2003 du 5 mars 2003 et le décret numéro 696-2006 du 1^{er} août 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre visé par l'«Entente Sanarrutik»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016 et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est conforme et peut être reconnu comme partenaire des Services correctionnels pour offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;